



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse**

**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance
de 3,5 MWC sur le territoire de la commune de Novella**

**N° MRAe
2024CORSE / PC 14**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

Avis du 4 février 2025 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3,5 MWC sur le territoire de la commune de Novella

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 4 février 2025 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3,5 MWC sur le territoire de la commune de Novella. Le maître d'ouvrage du projet est la SARL Corsica Sole 32. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 4 décembre 2024. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :

- par courriel du 4 décembre 2024 l'agence régionale de santé de Corse, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 4 décembre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La société Corsica Soleporte un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Novella, située en Haute-Corse. Ce projet occupera une superficie totale d'environ 4 ha, pour une emprise au sol des panneaux photovoltaïques de 1,6 ha, afin de produire une puissance totale estimée à 3,5 Mwc. Le site est actuellement utilisé comme pare-feu dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.

Le projet prévoit un raccordement au réseau public de distribution électrique pour injecter l'électricité produite, sans que les conditions de raccordement ne soient décrites dans le dossier, et les incidences environnementales associées ne sont pas estimées.

La MRAe recommande d'étayer l'analyse de recherche de sites d'implantation de moindre impact environnemental et de justifier le choix du site retenu.

L'enjeu biodiversité est traité de manière satisfaisante dans son ensemble. La MRAe recommande toutefois d'évaluer l'impact du projet sur l'espèce Porte-queue de Corse, classé comme espèce à enjeu de conservation fort, et notamment de justifier la consommation d'habitat de reproduction de cette espèce.

Concernant le paysage, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des covisibilités avec le site patrimonial remarquable de Lama et les monuments historiques associés, et d'ajuster le cas échéant les mesures de réduction envisagées.

La MRAe recommande de clarifier la présence (ou non) de batteries de stockage sur site, de préciser les obligations légales de débroussaillage et d'évaluer les incidences du projet sur le risque incendie. Elle recommande également de démontrer la compatibilité du projet avec le maintien du site en zone d'appui à la lutte incendie.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Articulation avec les plans / programmes identifiés.....	8
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels et continuités écologiques</i>	9
2.1.2. <i>Espèces</i>	9
2.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	10
2.2. Paysage.....	10
2.3. Risque incendie de forêt.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe sur la commune de Novella au lieu-dit « Cianchino ». La commune appartient à la communauté de communes d'Ile-Rousse Balagne, dans le département de la Haute-Corse.

Le projet sera implanté sur un site dont le flanc Est est actuellement utilisé comme zone d'appui à la lutte incendie dans le cadre de la prévention contre les feux de forêt. Le reste du site est actuellement occupé par du maquis, et le terrain est régulièrement entretenu. Il se situe sur une ligne de crête à une altitude de 600 mètres.

Les habitations les plus proches du projet se situent à une distance de 430 mètres, au village de Novella, sur le flanc ouest.



Figure 1: plan de situation du projet et son environnement proche – Source : étude d'impact.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance estimée à 3,5 MWC pour une durée d'exploitation de 30 ans. L'étude d'impact n'apporte pas d'information sur la maîtrise foncière des parcelles concernées (10 ha). Selon le dossier, la surface clôturée du projet sera d'environ 1 100 mètres (hauteur de la clôture de 2 mètres), pour une emprise au sol des panneaux d'environ 1,6 ha et une emprise totale du projet d'environ 4 ha). Le projet sera doté d'un poste de livraison, de trois postes de transformation et d'une citerne d'eau. Le dossier n'est pas cohérent sur le volume unitaire de la citerne (volume de 30 m³ estimé à deux reprises dans le dossier, alors que la figure 12 « notice explicative » indique un volume de 120 m³).

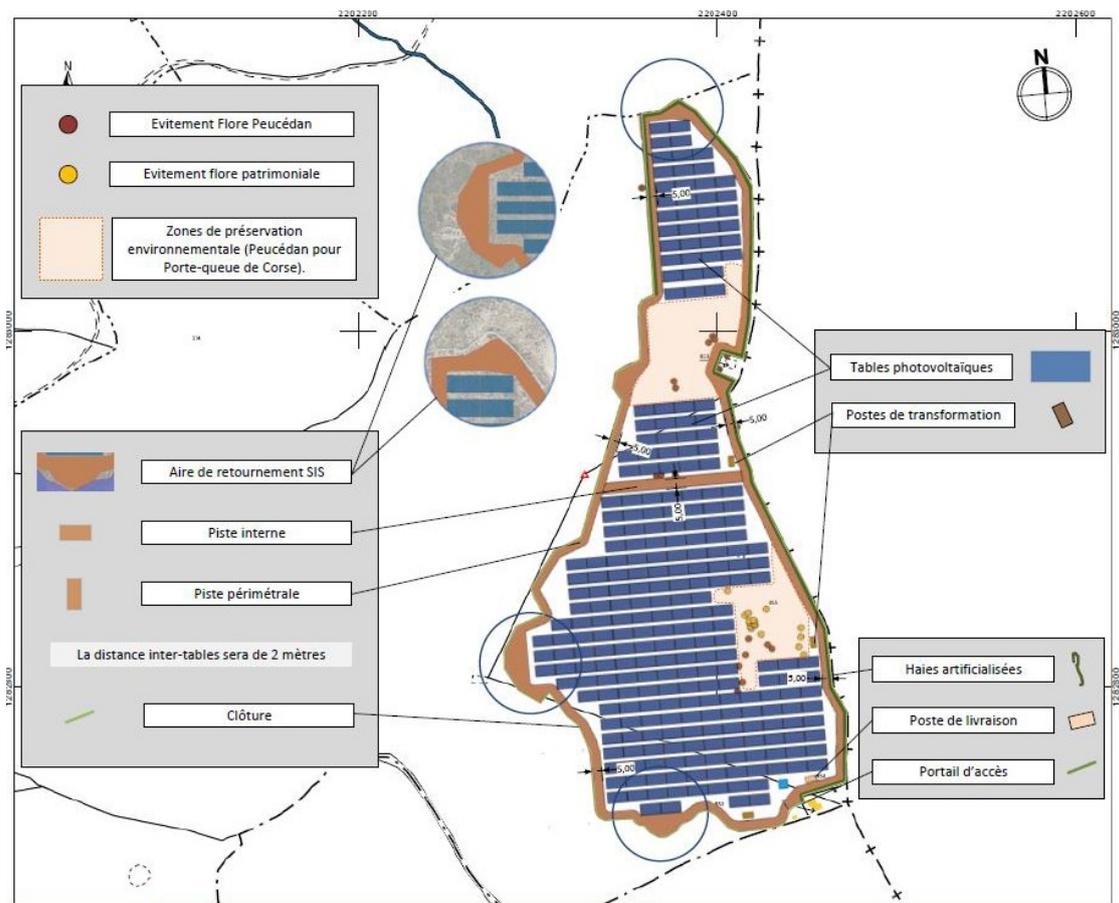


Figure 2: plan de masse du projet retenu – Source : étude d'impact.

L'accès au site est possible grâce à une piste régulièrement entretenue, utilisée pour l'accès aux antennes réseau situées à proximité et au transformateur EDF auquel elles sont raccordées. Le projet est directement implanté sur la piste existante¹.

Le porteur de projet indique que le raccordement au réseau électrique existant serait réalisé en accord avec EDF SEI Corse, gestionnaire du réseau de distribution de l'île.

La MRAe note que l'étude d'impact aborde succinctement ce sujet, sans apporter de réelle analyse des incidences du raccordement (notamment en phase travaux pour l'enfouissement des câbles jusqu'au

1 Étude d'impact page 43, figure 4

poste source). Le dossier indique qu'« *en termes de connexion au réseau nous sommes toujours en attente d'une solution de raccordement par les services dédiés d'EDF* »². Pourtant, le raccordement fait partie intégrante du périmètre du projet. Par ailleurs, le dossier n'indique pas si le poste source dispose de capacités d'accueil suffisantes au raccordement ou s'il devra faire l'objet d'aménagements complémentaires pour pouvoir absorber la puissance injectée par le projet.

Dans le chapitre de description du projet, il n'est pas mentionné que des modules de stockages par batterie seront installés. Les différents plans fournis ne mentionnent pas non plus de tels équipements. Pourtant, le dossier laisse entendre (chapitre 3.3.2 et 7.2.2) que le site disposera de telles installations en containers. Il conviendra de clarifier ce point.

Le dossier indique qu'une zone tampon est prévue autour du site pour prévenir du risque incendie mais ne donne pas plus de détail la concernant. L'étude ne précise pas non plus si le projet est soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) et les incidences associées.

La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant les modalités du raccordement au poste source et de clarifier la présence (ou non) de batteries de stockage sur site, en apportant une description détaillée de ces équipements.

La MRAe recommande de compléter en conséquence l'analyse des incidences environnementales (notamment en termes de risque incendie induit), en intégrant ces deux éléments à l'étude d'impact, et de proposer les mesures ERC adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWC, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (CE).

L'étude d'impact a été produite dans le cadre de la demande de permis de construire déposée le 19 juin 2024 et en cours d'instruction par la direction départementale des territoires de Haute-Corse.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Outre la demande de permis de construire requise au titre du Code de l'urbanisme, le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du Code forestier.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que la destruction et l'altération d'espèces protégées ou de leurs habitats sont interdites, conformément à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement.

Au regard des incidences résiduelles du projet sur le volet biodiversité, le projet est susceptible de ne pas respecter cette interdiction. Si tel est le cas, le maître d'ouvrage doit investiguer davantage la séquence d'évitement et de réduction des incidences environnementales en proposant des mesures proportionnées aux enjeux et, en dernier lieu, déposer un dossier de demande de dérogation avant le démarrage de la phase travaux.

² Étude d'impact p 22 et 205

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'intégration du projet dans le paysage ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt.

Et ce indépendamment d'autres incidences environnementales qui seraient identifiées en relation avec le projet de raccordement de la centrale au réseau public, comme indiqué précédemment et qui devra être étudié.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que défini à l'article R. 122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés. Les points méritant d'être davantage développés sont détaillés dans la suite du présent avis, en particulier sur les enjeux de biodiversité et de paysage.

1.6. Articulation avec les plans / programmes identifiés

Concernant les documents de portée régionale, le projet répond aux orientations de développement des énergies renouvelables du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). Ce plan classe par ailleurs les terrains concernés par le projet en espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT).

La hauteur des panneaux photovoltaïques sera comprise entre 0,80 m au point le plus bas et 2,90 m maximum. Le dossier n'indique pas si ces hauteurs minimale et maximale sont considérées comme suffisantes pour le maintien d'une activité pastorale, condition *sine qua none* pour justifier de la compatibilité du projet au zonage ERPAT du PADDUC. Sur ce point, la MRAe relève que, pour la mesure de réduction MR8 relative au pâturage, le dossier gagnerait à disposer d'éléments justifiant de l'effectivité de la mesure et de sa pérennité, notamment en annexant la convention de partenariat avec un agriculteur évoquée dans le dossier.

La MRAe recommande d'annexer à l'étude d'impact les éléments prévus pour la mise en œuvre effective de la mesure de réduction MR8 et sa pérennité.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact ne présente aucune analyse de variantes d'implantation du projet à l'échelle du secteur de l'Ostriconi. La justification du site d'implantation retenu n'est pas établie dans le dossier, dans l'optique d'une recherche de solution de moindre impact environnemental. Le dossier se contente d'affirmer qu'aucun site dégradé ou en friche industrielle n'a pu être retenu, sans autre justification.

La MRAe recommande d'étayer l'analyse de recherche de sites d'implantation de moindre impact environnemental et de justifier le choix du site retenu.

À l'échelle de l'aire de projet, l'étude d'impact présente trois variantes d'implantation des modules photovoltaïques. La première variante proposait une répartition de panneaux photovoltaïques sur toute la surface du terrain (5 ha). La seconde variante présentait une surface réduite de panneaux (4 ha). Cette variante n'a pas été retenue, afin d'éviter les zones à enjeux pour la flore. La dernière variante proposée, retenue dans le projet final, a réduit l'emprise des panneaux à 1,6 ha afin de prendre en compte les enjeux faune-flore.

La MRAe note que cette démarche a permis d'améliorer, à l'échelle du site, la prise en compte des enjeux les plus forts en matière de biodiversité, à défaut de les supprimer totalement.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le projet se situe à 1,7 km des limites du Parc naturel régional de Corse.

Le site Natura 2000 FR941208 « Chênaies et pinèdes de Corse » est le plus proche du projet, à environ 4 km (cf. ci-après). La ZNIEFF la plus proche³ se trouve à environ 4 km.

2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

Les habitats présents sur l'aire de projet sont du maquis bas et haut (régulièrement défriché), en bon état de conservation. Parmi les habitats recensés sur l'aire de projet, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié.

Un corridor écologique de moyenne montagne passe à 100 mètres du projet. L'impact du projet sur cette continuité écologique est qualifié de faible dans l'étude. Des habitats de report sont en effet disponibles et le projet est situé en dehors des réservoirs d'importance régionale de la trame verte et bleue (TVB) de Corse.

Deux tronçons de cours d'eau interceptent la zone d'emprise du projet (trame bleue). D'après l'étude, ils n'ont jamais été en eau. Ils font partie du bassin versant du cours d'eau de l'Ostriconi situé à 700 mètres. Les tronçons des cours d'eau intermittents sont également évités. L'impact du projet est qualifié de faible à juste titre.

2.1.2. Espèces

Pour la MRAe, l'effort de prospection réalisé pour les inventaires floristiques est satisfaisant et permet de définir correctement les enjeux à l'échelle du site, qui semblent limités.

En ce qui concerne la faune, l'étude conclut à un niveau d'enjeu fort sur cinq espèces d'oiseaux protégés représentant un enjeu de conservation local. Le niveau d'impact est qualifié de moyen. En effet, bien que certains habitats seront impactés par le projet, la densité de ces espèces dans la zone d'emprise du projet semblent faibles. Les impacts résiduels sur les oiseaux, après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, sont évalués comme « moyens ».

3 FR940004198 « Chênaies vertes de Pietralba et Urtaca »

L'enjeu entomologique majeur est le maintien d'îlots de *Peucedanum paniculatum*, zones de reproduction du porte-queue de Corse, papillon endémique protégé. Trois plantes sont connues pour accueillir la reproduction de cette espèce. L'une d'entre elles, le *Peucedanum paniculatum*, occupe 1,35 ha de la zone d'emprise du projet. La mesure d'évitement ME-4⁴ consiste à maintenir 30 % de ces stations. En revanche, l'impact résiduel de la destruction de 70 % de l'habitat de reproduction de cette espèce protégée n'est pas analysé, alors qu'il représente un niveau d'impact fort.

La MRAe recommande de justifier la consommation de la surface d'habitat de reproduction du Porte-queue de Corse, classé comme enjeu de conservation fort, et d'investiguer la séquence ERC pour limiter les impacts sur l'habitat et l'espèce.

Concernant les reptiles, on note la présence de la Couleuvre verte et jaune, du Lézard sicilien, du Lézard Thyrrhérien et de la Tarente de Maurétanie. Bien que les habitats présents dans l'emprise du site soient favorables à la reproduction de ces espèces, le niveau d'enjeu est qualifié de faible (espèce qualifiée de communes). L'impact est quant à lui qualifié de moyen à juste titre. L'enjeu concernant les amphibiens est nul car aucun recensement n'a été constaté lors des inventaires. L'absence de cours d'eau en eau explique ce constat.

Le niveau d'enjeu concernant les Chiroptères est qualifié de faible par l'étude d'impact pour la Vespère de Savi (en majorité) et l'Oreillard montagnard⁵. Aucun gîte n'a été répertorié sur le site. Le niveau d'impact est faible, comme l'indique l'étude d'impact.

Concernant la flore, deux espèces patrimoniales sont présentes sur le site du projet : l'Ail faux-Moly et la nivéole à feuilles longues. L'Ail faux-Moly présente un niveau d'enjeu moyen puisque qu'il pourrait être détruit par l'implantation des panneaux. Les choix retenus permettent l'évitement des pieds d'Ail-faux-Moly. La nivéole à feuilles longues ne sera pas impactée par le projet.

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Dans un rayon de 4 km autour du projet, on recense un site Natura 2000 : « Chênaie et pinèdes de Corse » (site Natura 2000 au titre de la directive européenne « habitats »). Une évaluation des incidences sur ce site est proposée au dossier. Elle conclut à l'absence d'incidence notable directe ou indirecte sur les habitats et espèces ayant justifié le classement Natura 2000.

2.2. Paysage

Le projet est implanté sur une zone de crête à une altitude de 600 mètres. Deux antennes de télécommunication sont présentes à proximité immédiate du site. Une piste d'accès traverse le site du projet pour rejoindre les antennes EDF. Le site offre une vue panoramique sur la commune de Novella à l'ouest et à l'est, les villages d'Urtaca, Lama et le massif montagneux du Tenda. L'ensemble paysager est celui de l'Ostriconi, selon l'atlas paysager de Corse. Le projet est par ailleurs implanté en limite du site patrimonial remarquable (SPR) de Lama⁶. Bien qu'il ne soit pas inclus dans son périmètre, le site du projet est toutefois concerné par les objectifs du secteur « Grands Paysages agricoles et naturels ».

Le dossier s'appuie sur un travail de présentation du contexte paysager de l'ensemble topographique l'Ostriconi, au sein duquel se situe le secteur d'U Canale et le projet. Ce travail riche sur l'ensemble

4 ME-4 « Maintien d'îlots de *Peucedanum paniculatum*, afin de laisser des zones favorables à la reproduction du porte-queue de Corse »

5 Sur la liste rouge France qualifié de « Vulnérable »

6 SPR de Lama créé par délibération du conseil municipal du 22/11/2019

paysager reste intéressant, mais il apparaît disproportionné au regard de l'analyse très limitée des enjeux de paysage proche.

Néanmoins, et malgré son positionnement en crête, le parc devrait être assez peu visible du fait de la topographie locale. Trois modélisations de l'insertion paysagère du projet, notamment depuis les points de vue marquants (la gare et le village de Novella et le Monte Astu) sont présentées. L'absence de covisibilité avec le SPR de Lama n'est en revanche pas démontrée, alors que les antennes de télécommunication présentes sont clairement visibles depuis ce village. Il n'est pas non plus démontré que la centrale photovoltaïque et ses équipements annexes ne seront pas perceptibles depuis le bourg de Novella. Le projet devrait également être perceptible depuis la Cima di l'Alturaia et la Cima d'Aghio et du chemin de randonnée passant sur leurs contreforts nord. Une analyse des covisibilités (modélisation ou photomontage) pourrait utilement venir combler ces différentes lacunes du dossier.

Le site est décrit comme de « qualité moyenne » en termes de paysage, du fait de la présence des antennes de télécommunication et d'une ligne aérienne électrique basse tension (peu élevée donc peu visible). L'étude conclut à un impact paysager faible. Cette qualification est surprenante, car le projet de centrale photovoltaïque va donner à ce paysage de maquis un caractère anthropisé, comme le montre la modélisation paysagère depuis le secteur de la gare de Novella. Le dossier ne fournit pas de donnée de fréquentation de ce secteur en balcon, d'où le projet sera perceptible .

Le dossier indique qu'une haie artificialisée sera plantée le long de la clôture sur le flanc est et la partie nord du site afin de masquer la centrale. La pertinence de cette mesure interroge, puisque les principales covisibilités (gare de Novella, cimias) sont situées à l'ouest. Par ailleurs, un muret en pierres sèches est visible sur une parcelle a priori concernée par le projet, en page 70 de l'étude d'impact. Le devenir de ce muret typique du pastoralisme corse n'est pas évoqué.

La MRAe recommande de compléter l'étude par une analyse des covisibilités avec le site patrimonial remarquable de Lama et les monuments historiques associés, et d'ajuster le cas échéant les mesures de réduction envisagées.

2.3. Risque incendie de forêt

La commune de Novella est concernée, comme l'ensemble de la Corse, par le risque incendie de forêt. Aucun plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) n'est en vigueur sur la commune.

Le terrain d'implantation est toutefois majoritairement localisé en zone rouge de la carte d'intensité des feux en Corse⁷, et des traces de feu y ont d'ailleurs été recensées.

Durant la phase travaux, où des départs de feu accidentels peuvent survenir, le porteur de projet prévoit un plan d'installation du chantier et un plan particulier de sécurité et de protection de la santé afin de diminuer le risque incendie.

En cours d'exploitation, le risque d'incendie induit par le projet est également à considérer. Le maître d'ouvrage propose la mise en place d'un système de sécurité incendie composé d'une zone tampon autour du site et d'une citerne de stockage d'eau de 30 ou 120 m³ (volume à préciser, cf. § 1.2 du présent avis). Le dossier indique que la centrale se mettra en sécurité en cas d'étincelles ou de courts-circuits (mesure d'évitement ME-6).

La mesure MR-11 prévoit la conservation de la piste d'accès à la zone d'appui à la lutte incendie (ZAL) qui fait l'objet d'une servitude publique sur le site du projet. Cette mesure permettra le maintien d'une piste d'accès pour les véhicules en cas d'incendie. En revanche, l'étude ne précise pas si le site pourra

7 GéOrchestra -couche « intensité deux de forêt en Corse » <https://georchestra.ac-corse.fr/mapstore/#/>

toujours être maintenu en ZAL avec l'installation de la centrale photovoltaïque ; ce point mérite d'être précisé au regard des enjeux de prévention des risques incendie de forêt.

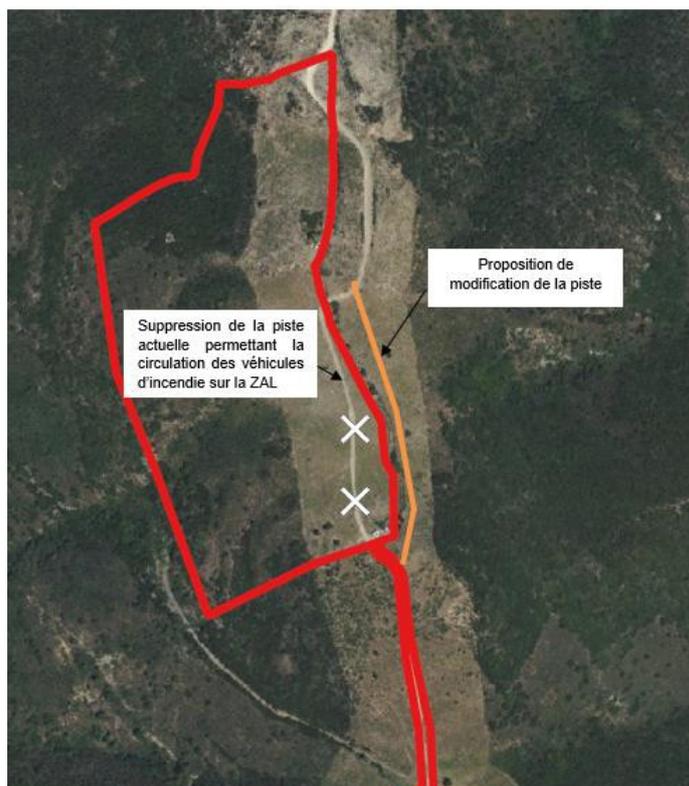


Figure 3: proposition de modification de la piste existante – Source : étude d'impact.

Comme indiqué au 1.2 du présent avis, des batteries de stockage de l'électricité, évoquées à plusieurs reprises sans aucune précision sur leur dimensionnement, pourraient également être à l'origine d'un départ de feu. La nature, ou encore les modalités de détection incendie et d'extinction automatique, méritent d'être précisées.

La MRAe recommande de clarifier la présence (ou non) de batteries de stockage sur site, de préciser les obligations légales de débroussaillage et d'évaluer les incidences du projet sur le risque incendie. Elle recommande également de démontrer la compatibilité du projet avec le maintien du site en zone d'appui à la lutte incendie et de se référer à l'avis du SDIS, qui mérite d'être joint au dossier.